

# PARLEMENT EUROPEEN



Député au Parlement européen  
**Margie Sudre**  
Présidente de la délégation française - Groupe PPE-DE

## SEMINAIRE ORGANISE PAR LE GOUVERNEMENT AUTONOME DE MADERE ET LE COMITE DES REGIONS

BRUXELLES

26 JUIN 2007

### **Thème : l'impact des Aides d'Etat dans le développement des régions ultrapériphériques**

La perspective du Parlement européen  
concernant les régions ultrapériphériques

Monsieur le Vice-président du Gouvernement de Madère,  
Monsieur le Secrétaire général du Comité des Régions,  
Madame le Chef d'Unité RUP de la Commission européenne,  
Mesdames et Messieurs les Représentants des autorités régionales et européennes,  
Mesdames, Messieurs,  
Chers Amis,

Permettez-moi tout d'abord de remercier chaleureusement le Gouvernement régional de Madère, ainsi que le Comité des Régions qui nous reçoit aujourd'hui, d'avoir pris l'initiative d'organiser ce séminaire, et d'avoir eu l'amabilité de m'y inviter.

Je m'exprimerai en ma qualité de Député européen, membre de la commission du développement régional du Parlement européen, commission parlementaire compétente pour l'ensemble des questions relatives aux régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

Je suis flattée, en tant qu'élue de La Réunion, et représentante au Parlement européen des quatre départements français d'Outre-mer (DOM), d'avoir été sollicitée pour m'exprimer sur un sujet qui me tient naturellement très à cœur. Je regrette de n'avoir pu assister à vos débats de ce matin, et j'espère que mon propos ne sera pas trop redondant par rapport à vos précédents échanges.

\*\*\*\*\*

Depuis qu'elle a lancé le processus de révision des règles en matière d'aides d'Etat, en avril 2003, la Commission européenne a adopté des actes importants, parmi lesquels figurent les Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, qui constituent sans doute les aides les plus importantes pour le développement de nos régions ultrapériphériques (RUP).

Ces lignes directrices sont également les plus importantes pour ce qui concerne la reconnaissance de la spécificité des RUP, qui s'explique notamment par l'autorisation d'intensité d'aides à l'investissement plus élevées que dans d'autres régions à niveau socio-économique comparable et par la reconnaissance de la compatibilité des aides au fonctionnement visant à compenser les effets des handicaps permanents et cumulés de l'ultrapériphérie. Je ne développerai pas davantage ce sujet que vous avez assurément déjà abordé ce matin.

Dans un cadre moins général, la Commission a récemment adopté les Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, qui contiennent également des dispositions spécifiques concernant les RUP, notamment en ce qui concerne les aides au fonctionnement et les intensités des aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.

D'autres actes communautaires en matière d'aides d'Etat reconnaissent, bien que de manière moins importante, les spécificités des RUP. Il s'agit par exemple des Lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux. Dans ce cas, la Commission accepte d'utiliser des critères de compatibilités plus souple pour les aides au démarrage, notamment en termes d'intensité et de durée, et en ne soulevant pas d'objection à l'égard de telles aides pour des lignes destinées aux pays tiers voisins.

Pour d'autres catégories d'aides, en revanche, la reconnaissance de la spécificité des RUP est plus modeste. Par exemple, l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ne tient compte des spécificités des RUP que dans le cadre des aides à l'investissement pour la création, l'extension et l'animation de pôles d'innovation. Les désavantages liés au caractère ultrapériphérique et à d'autres particularités régionales peuvent néanmoins être pris en considération par la Commission pour les mesures soumises à un examen approfondi.

L'approche de la Commission à l'égard des spécificités des RUP est donc caractérisée par l'introduction de dérogations aux règles de droit commun conçues pour des situations communes aux réalités des 27 Etats membres. Ainsi, les régimes d'aides conçus au niveau étatique reflètent-ils généralement les catégories communautaires telles que les aides à l'investissement à finalité régionale, les aides au fonctionnement visant à compenser les effets des handicaps découlant de l'ultrapériphérie, les aides à la recherche, au développement, ou à l'innovation, ou encore les aides à l'emploi et à la formation. Ces régimes s'adaptent aux conditions établies dans les règles communautaires en respectant, par exemple, la définition de pôle d'innovation, ou celle d'investissement.

\*\*\*\*\*

Il nous appartient, au Parlement européen, mais aussi au Comité des Régions, de faire vivre le statut des régions ultrapériphériques, en faisant valoir sans relâche nos conceptions, nos positions et nos préoccupations à propos de notre développement économique, y compris naturellement en matière d'aides d'Etat.

Ainsi, dans un rapport que j'ai rédigé pour la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme en 2000, sur "les mesures destinées à mettre en œuvre l'article 299 paragraphe 2 du traité relatif aux régions ultrapériphériques, le Parlement européen considère (je cite)"*que la capacité d'intervention de l'Union européenne en faveur des régions ultrapériphériques est aujourd'hui renforcée grâce à l'article 299§2 du traité, qui confère à la Communauté des compétences spéciales pour mettre en œuvre une politique communautaire pour l'ultrapériphérie d'une part, et traduit la nécessité d'adopter des mesures spécifiques dans l'application des politiques communautaires d'autre part*".

Dans ce même rapport, le Parlement européen demande "*la définition d'une stratégie globale et cohérente visant le développement durable de l'ultrapériphérie par des mesures proportionnées à leur situation unique, en tenant compte des besoins de chaque région en termes de développement*", et "*regrette que toutes les questions abordées par les régions ultrapériphériques et leurs autorités nationales, pour traduire la nouvelle base juridique en stratégie d'action, et permettre un véritable saut qualitatif, n'aient pas été traitées à ce jour de façon satisfaisante par la Commission*".

Toujours dans ce rapport, j'avais obtenu que le Parlement européen "*demande expressément dans un souci de cohérence renforcée des mesures appliquées aux régions ultrapériphériques, et tout particulièrement dans le cadre actuel de limitation des ressources financières, que toutes les propositions d'actes à portée générale soient accompagnées, lors de leur examen par le Collège des Commissaires et sur la base de l'article 299§2, d'une fiche simplifiée, émanant du Groupe interservices, indiquant leur impact possible sur les régions ultrapériphériques, et les dispositions susceptibles d'y remédier si cet impact devait s'avérer négatif*".

L'interprétation de la base juridique communautaire relative aux régions ultrapériphériques ne doit pas être faite a minima. En clair, les dispositions communautaires doivent favoriser le développement économique global, et non le contraire. L'allocation des Fonds structurels y concourt, bien évidemment, mais l'adaptation à nos réalités est au moins aussi importante. La Commission doit nous y aider, en faisant preuve de souplesse, et en acceptant de s'affranchir, quand c'est nécessaire, de certains dogmes communautaires, en particulier dans le domaine de la politique de concurrence.

Les aides publiques sont des outils efficaces pour corriger les défaillances du marché, d'autant plus pour des économies régionales comme les nôtres, de dimensions réduites, éloignées du grand marché communautaire et soumises à des cataclysmes naturels réguliers. L'intervention publique nationale et communautaire reste absolument nécessaire dans nos régions tant que nous n'aurons pas atteint les standards moyens de l'Union.

Dans le rapport rédigé par notre ami Sergio MARQUES sur "le partenariat renforcé pour les régions ultrapériphériques" adopté en septembre 2005, le Parlement européen "*demande*

*que la commission exerce activement le droit d'initiative qui lui est conféré par l'article 299§2 du traité pour engager les procédures qui permettront de répondre pleinement aux demandes des régions ultrapériphériques, que ce soit en ce qui concerne la politique de cohésion ou les autres politiques, actions communautaires et domaines présentant un intérêt pour le développement de ces régions : agriculture, pêche, concurrence et aides d'Etat, politique d'entreprise, services d'intérêt général, et services d'intérêt économique général, fiscalité, mesures douanières, environnement, énergie, recherche et développement technologique, formation professionnelle, transports, réseaux transeuropéens, nouvelles technologies de l'information et de la communication, coopération régionale, etc..."*

Dans ce même rapport, le Parlement invite une nouvelle fois "la Commission à procéder à l'évaluation de l'impact de la législation communautaire susceptible d'entraîner des conséquences pour les régions ultrapériphériques, et demande qu'il soit dûment tenu compte, à tous les niveaux d'exécution des politiques et actions communautaires, de la situation particulière des régions ultrapériphériques".

\*\*\*\*\*

Pourtant, pouvons-nous affirmer que les aides à l'investissement sont à considérer comme le seul instrument efficace pour favoriser le développement régional des RUP ? En d'autres termes, est-il possible d'affirmer que d'autres aides, au-delà des catégories réglées par les dispositions communautaires, sont nécessaires dans les RUP ? Si l'on devait envisager la nécessité d'autres aides non comprises dans les catégories retenues par les règles communautaires, par exemple afin de favoriser l'ouverture des économies des RUP vers l'extérieur dans le but de permettre à leurs entreprises de profiter du grand marché communautaire ou pour instaurer des zones de complémentarité économique entre les RUP et les pays avoisinants, que faudrait-il faire ? La Commission pourrait-elle autoriser de telles aides ?

En effet, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de règles déterminant la compatibilité de catégories d'aides ou de stratégies de développement ciblées sur la situation particulière de l'ultrapériphérie.

Il convient néanmoins de rappeler que la Commission dispose d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'application des dispositions du traité concernant la compatibilité des aides avec le marché commun. En l'absence de règles spécifiques applicables, la Commission peut toujours approuver une aide directement sur la base du traité, bien que, dans ce cas, son analyse doive être nécessairement détaillée. La Commission serait, en effet, confrontée à la nécessité et aux difficultés de faire une évaluation ad hoc et de bien justifier sa décision.

En revanche, il me semble, à titre personnel - et je ne m'exprime plus ici au nom du Parlement européen - que des lignes directrices propres aux RUP pourraient faciliter la tâche d'appréciation des aides de la Commission. Cette remarque me donne l'occasion d'évoquer le *rapport final sur l'évaluation de l'impact des aides d'Etat sur le développement des RUP*, élaboré pour les sociétés CEDRU et Quaternaire Portugal., et dont je viens de prendre connaissance. La recommandation 7 de ce rapport porte sur un règlement général d'exemption par catégories pour les RUP, fonctionnant comme un outil de cohésion, destiné à favoriser des solutions intégrées et proportionnées aux difficultés ultramarines.

Cette proposition est encore plus radicale que la mienne, mais procède de la même intention. Il nous faut réfléchir aux mesures nécessaires à garantir le développement régional, sans se situer nécessairement dans le cadre des règles existantes, dans le but de trouver les moyens d'intervention les plus efficaces.

\*\*\*\*\*

Ainsi se renforce l'idée de procéder à la déclinaison la plus large possible des règles en vigueur, en mettant en action les instruments les plus adéquats à la résolution des problèmes concrets des régions ultrapériphériques et en recourant, si nécessaire, à des dérogations adaptées à la réalité régionale en cause, sans que cela ne vienne représenter une menace grave pour l'intérêt général communautaire.

La Commission, par la voix de Madame HÜBNER, a annoncé la présentation très prochaine d'une nouvelle communication sur les régions ultrapériphériques, destinée à faire le bilan des actions menées ces trois dernières années, et à apporter un nouveau souffle pour la période à venir. Ce texte abordera très probablement les thématiques de la politique de voisinage et de la compétitivité des RUP. J'espère que cette publication sera plus constructive que la précédente, dont le bilan est relativement décevant, en dehors du maintien du niveau d'intervention financière des Fonds structurels dans nos régions.

Après les phases antérieures de rattrapage structurel, la nouvelle génération des programmes européens doit préparer l'ouverture et la nécessaire diversification des économies ultramarines, et ne pas se contenter de maintenir l'acquis des développements qu'elles ont atteint, en grande partie grâce à l'Union.

\*\*\*\*\*

L'Union européenne doit, dans son intérêt, à l'heure de la mondialisation, miser sur les "frontières actives" que constituent pour elle les RUP. La valorisation des atouts particuliers des RUP constitue la seule stratégie apte à garantir un développement endogène et durable de ces régions : il ne s'agit plus simplement de maintenir, conserver, protéger, mais de valoriser, attirer, rayonner, coopérer.

Je vous remercie de votre attention, et nous souhaite à tous de passionnants débats.